

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 2026-0010

Décision : 13186

Date : 6 juillet 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de transport de bois

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Et

ROCK LAGACÉ

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie*¹ (le Plan conjoint) et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 27 mai 2026, la *Convention de transport de bois* (la Convention), visant le transport du bois des producteurs visés par le Plan conjoint;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 91.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception de certains éléments de l'article 15 se rapportant à l'élection de domicile, car ils ne respectent pas la juridiction exclusive de la Régie;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 6 juillet 2026, la *Convention de transport de bois* entre le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie et Rock Lagacé, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante, à l'exception des éléments suivants de l'article 15 :

- a) des mots « élection de domicile » apparaissant dans l'intitulé;
- b) du premier paragraphe : « À toutes fins que de droits, les parties aux présentes élisent domicile dans le district judiciaire de Bonaventure, province de Québec. ».

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION DE TRANSPORT DE BOIS

INTERVENU ENTRE

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

organisme légalement constitué, ayant ses bureaux d'affaires au
172 boulevard Perron Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0
ici représenté par
Benoit Pitre, président
et par
René Babin directeur forêt

Ci-après appelé le : «**SYNDICAT**»

ET

Rock Lagacé

Compagnie légalement constituée ayant son siège social au
6, rue Fraser
Matapédia (Québec) G0J 1V0

dûment autorisé à agir aux présentes, tel qu'il le déclare

Ci-après collectivement appelés le : «**TRANSPORTEUR**»

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.01 « **Producteur** » désigne un producteur visé par le plan conjoint.
- 1.02 « **Plan conjoint** » désigne le plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.
- 1.03 « **ACHETEUR** » désigne toute personne ou société engagée dans la mise en marché du bois visé par le plan conjoint et ayant une entente avec le **SYNDICAT** pour l'achat de bois.
- 1.04 « **TRANSPORTEUR** » désigne toute personne qui détient un permis de camionnage requis par la loi dont les services sont retenus par le **SYNDICAT** pour transporter le bois des producteurs.
- 1.05 « **Tonne métrique humide** » (t.m.h.) désigne l'unité de mesure utilisée pour le bois livré et payé à la masse verte.
- 1.06 « **Mètre cube apparent** » (m.c.a.) désigne l'unité de mesure utilisée pour le bois livré et payé au volume apparent.
- 1.07 « **Mètre cube solide** » (m.c.s.) désigne l'unité de mesure utilisée pour le bois livré et payé au volume solide.
- 1.08 « **Tonne métrique anhydre** » (t.m.a.) désigne l'unité de mesure utilisée pour le bois livré et payé à la masse sèche.
- 1.09 « **Mille pieds mesure de planche** » (m.p.m.p.) désigne l'unité de mesure utilisée pour le bois livré et payé où il est convenu d'utiliser cette unité de mesure.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

- 2.01 Le **SYNDICAT** et le **TRANSPORTEUR** déterminent par les présentes les conditions en vertu desquelles le **TRANSPORTEUR** convient

TRANSPORTEUR
SYNDICAT



d'effectuer les tâches pour le compte du **SYNDICAT** dans l'application du *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie*.

- 2.02 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à prendre les dispositions requises pour livrer les bois produits par les producteurs qui requièrent ses services et pour lesquels le règlement est appliqué par le **SYNDICAT**. La destination des bois sera déterminée uniquement par le **SYNDICAT**.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE DU SYNDICAT ET EXCLUSIONS

- 3.01 Le **SYNDICAT** et le **TRANSPORTEUR** conviennent que le territoire de travail de ce dernier comprend la forêt privée couverte par le plan conjoint.
- 3.02 Un producteur qui possède un équipement de transport adéquat, est enregistré à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et détient une assurance responsabilité de 2 000 000 \$ peut transporter son bois sous les directives et la responsabilité du **SYNDICAT**.
- 3.03 Cette convention de transport de bois ne couvre pas les bois des essences de feuillus durs dirigés sur les marchés de sciage ou de déroulage.

ARTICLE 4 – QUANTITÉ

- 4.01 Le **SYNDICAT** et le **TRANSPORTEUR** conviennent que la quantité totale des bois pour laquelle le producteur requiert les services du **TRANSPORTEUR** est soumise aux conditions et modalités de la présente convention.
- 4.02 Le **TRANSPORTEUR** sera avisé par le **SYNDICAT** des marchés disponibles pour la livraison des bois et des quantités qu'il pourra livrer.
- 4.03 Le **TRANSPORTEUR** doit s'assurer que le bois livré est franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux.
- 4.04 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à tenir à jour une liste des inventaires de bois produits pour lesquels les producteurs requièrent ses services, et ce, par essence ou groupe d'essences et en fonction de l'utilisation. Sur demande, il en informera le **SYNDICAT**.

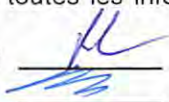
ARTICLE 5 – QUALITÉ ET PRÉPARATION DES BOIS

- 5.01 Avant de ramasser le bois d'un producteur, le **TRANSPORTEUR** s'engage à s'assurer que le bois est conforme aux spécifications contenues dans la convention de mise en marché conclu entre le **SYNDICAT** et l'Acheteur où sera livré le bois.
- 5.02 Le **SYNDICAT** informera le **TRANSPORTEUR**, dès l'entrée en vigueur de la convention conclue avec un Acheteur, des spécifications requises pour la qualité et préparation des bois.
- 5.03 Le **TRANSPORTEUR** ne doit transporter le bois que s'il est conforme aux spécifications et donner au **SYNDICAT** et au producteur concerné le motif de son refus de transporter le bois non conforme en remplissant le formulaire « *Motif de refus* » se trouvant à l'annexe « B ».

ARTICLE 6 – LIVRAISON

- 6.01 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à tenir un registre des producteurs requérant ses services et qui sont prêts à mettre leur bois en marché et à y indiquer toutes les informations demandées par le **SYNDICAT**. Le

TRANSPORTEUR
SYNDICAT



TRANSPORTEUR tiendra compte de ce registre pour établir la priorité des producteurs pour le transport des bois. Une copie du registre sera transmise au **SYNDICAT** toutes les semaines.

- 6.02 Le **TRANSPORTEUR** doit aviser le producteur du moment prévu pour le chargement de son bois. Le **TRANSPORTEUR** doit planifier le chargement d'un voyage complet chez le même producteur lorsque le volume produit le permet.
- 6.03 Le **TRANSPORTEUR** doit prendre possession du bois à tout endroit indiqué par le producteur. L'endroit doit être accessible par chemin carrossable. Un chemin carrossable est celui par lequel un camionneur expérimenté peut y transporter un chargement complet de bois. Le bois doit être empilé de façon à pouvoir utiliser normalement une chargeuse hydraulique.
- 6.04 Advenant que les chemins et les empilements ne répondent pas à la définition de chemin carrossable et que les empilements ne soient pas atteignables normalement par une chargeuse hydraulique, le **TRANSPORTEUR** pourra après entente avec le producteur s'entendre sur des frais supplémentaires et les **TRANSPORTEURS** émettront une facture sur demande du **producteur** pour les frais encourus.
- 6.05 Le **TRANSPORTEUR** doit, pour chaque chargement de bois, utiliser et compléter, s'il y a lieu, adéquatement un connaissance de livraison (ANNEXES C) qui lui sera fourni par le **SYNDICAT** et le remettre en deux copies à la livraison au représentant de l'Acheteur qui y est indiqué. Une copie sera également remise au producteur concerné. Le **TRANSPORTEUR** devra indiquer à ce connaissance les informations suivantes :
- la destination des bois ;
 - la certification environnementale (FSC) lorsque requis :
Annexe C : Cocher Code de certification ;
 - la date du chargement ;
 - l'essence et longueur des billes ;
 - les coordonnées du producteur ;
 - les coordonnées de l'entrepreneur ;
 - l'adresse du producteur ;
 - la provenance (localité) du chargement ;
 - les coordonnées du transporteur ;
 - les prénom et nom du camionneur ;
 - la signature du camionneur ;
 - le numéro d'immatriculation du camion et de la remorque (NIR) ;
 - le numéro de lot (Annexe C) ;
 - le poids aussitôt le chargement fait.
- 6.06 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à n'apporter aucune modification aux informations inscrites sur le connaissance remis par le **SYNDICAT**.
- 6.07 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à n'effectuer aucune livraison de bois à un acheteur s'il n'a pas reçu l'autorisation du **SYNDICAT**.

ARTICLE 7 – TRANSPORT

- 7.01 Le **TRANSPORTEUR** doit détenir un permis en règle de camionnage requis par la loi.
- 7.02 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à effectuer les livraisons de bois au poste de réception de l'acheteur désigné sur le connaissance du **SYNDICAT**.
- 7.03 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à ce que le transport du bois s'effectue en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment les normes relatives aux charges et dimensions. En aucun cas, le **TRANSPORTEUR** ne peut tenir responsables le **SYNDICAT** ou le producteur concerné vis-à-vis les dispositions pénales ou des amendes émises, si le **TRANSPORTEUR** ne se conforme pas aux lois en vigueur.

TRANSPORTEUR
SYNDICAT



- 7.04 Le **TRANSPORTEUR** et le **SYNDICAT** conviennent qu'à la suite des exigences imposées par l'acheteur, une pénalité est appliquée au transport des bois pour toute masse excédentaire à la charge permise pour chaque catégorie de camion, suivant la loi.
- 7.05 La retenue des montants relatifs au coût du transport applicable aux quantités en surcharge est effectuée par le **SYNDICAT** et correspond aux taux de transport de la présente convention. Les montants retenus seront versés au Fonds forestier du **SYNDICAT** et utilisés à 50 % pour des projets rencontrant les objectifs du Fonds forestier du **SYNDICAT** et l'autre 50 % pour des projets de recherche reliés au transport des bois de la forêt privée.
- 7.06 Dans l'éventualité où le **TRANSPORTEUR** ne peut effectuer la livraison des bois pour lesquels il dispose d'un connaissance, il devra aviser le **SYNDICAT** de cette situation dans un délai ne dépassant pas 3 jours.

ARTICLE 8 – MESURAGE

- 8.01 Le mesurage du bois se fait par l'acheteur conformément aux normes contenues dans les règlements officiels du ministère des Ressources naturelles, de même que selon les normes prévues aux conventions liant le **SYNDICAT** aux acheteurs (ces normes seront transmises aux **TRANSPORTEURS** dans les dix jours de leurs ratifications).
- 8.02 Advenant le cas où un chargement inclut du bois appartenant à plus d'un producteur, le **TRANSPORTEUR** procédera de façon à établir le volume de bois appartenant à chacun des producteurs en séparant le bois.
- 8.03 Le **SYNDICAT** peut en tout temps et en tout lieu faire effectuer des vérifications de mesurage ou des contrôles de qualité par un mesureur licencié. Le **TRANSPORTEUR** s'engage à collaborer afin de faciliter les tâches du mesureur vérificateur au cours de ces vérifications.

ARTICLE 9 – PRIX ET PAIEMENT

- 9.01 Le **SYNDICAT** paie au **TRANSPORTEUR** le taux de transport des bois sous l'unité de mesure de la TONNE MÉTRIQUE HUMIDE (tmh) sur la base de la pesée nette prise à l'usine.
Le **SYNDICAT** payera au **TRANSPORTEUR** le tonnage minimum lorsqu'un voyage est complet (plein piquet) et que le tonnage adéquat n'est pas atteint sur la balance en raison d'une fibre trop sèche. Les modalités relatives à cette clause se définissent comme ceci :
Lorsqu'un chargement sera complet (pleins piquets, photo à l'appui), et qu'il n'aura pas atteint le tonnage minimum, le Syndicat paiera au Transporteur le tonnage minimum prévu, soit :
Pulp-truck : 26,50 tmh;
Autochargeur : 33,50 tmh;
Camion régulier : 36,50 tmh.
- PROCÉDURE :
Lorsqu'un voyage complet n'atteint pas le tonnage minimum inscrit ci-haut, le **TRANSPORTEUR** doit prendre une photo faisant foi du chargement complet. Il doit transférer dans les meilleurs délais cette photo à la responsable des transports du **SYNDICAT**.
- 9.02 Les propriétaires paieront tous le même prix pour leur transport, soit celui indexé avec la prime. 131,11\$/heure pour la période suivant le dégel 2026 jusqu'au dégel 2027.

TRANSPORTEUR
SYNDICAT

Les intrants utilisés pour générer les taux de la grille sont :

Taux horaire

Crédit diviseur

33,5 pour tous les types de camions transportant les bois de qualité sciage.

35 pour tous les camions transportant les bois de qualité pâte et pour les camions de type Bi-Train.

Temps de cycle

Temps pour parcourir la distance requise entre l'usine et le point le plus près du lieu de chargement (Annexe A) calculé selon 80% de la valeur « Temps de déplacement » référé par Google + 1,25 heure pour chargement/déchargement + 0,5 heure pour compenser la distance à parcourir entre le point de départ défini et le lieu de chargement.

L'intrant « Temps de cycle » est une base de travail pour bâtir les grilles de taux.

Le temps de cycle doit refléter le temps réellement travaillé. Un différentiel de +/- 15 minutes est l'écart toléré pour considérer le temps de cycle comme temps réel.

Chargement / Déchargement

Le taux pour le chargement et déchargement est fixé à 2,24\$/tmh.

- 9.03 Le **SYNDICAT** paie le **TRANSPORTEUR** selon les informations fournies sur les bons de pesée de l'Acheteur et les connaissances de livraison dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à la suite de la réception du paiement de l'Acheteur. Advenant une erreur sur le paiement, le **SYNDICAT** peut retenir, à même les sommes dues au **TRANSPORTEUR**, le montant total afin de compenser ces erreurs.
- 9.04 Le **SYNDICAT** n'effectue pas de paiement pour le bois refusé par l'Acheteur et n'assume aucune responsabilité quant au bois refusé par l'Acheteur.
- 9.05 Le **TRANSPORTEUR** doit aviser le **SYNDICAT** immédiatement lorsqu'un voyage de bois est refusé. Ce dernier communiquera avec le **PRODUCTEUR** afin de solutionner la problématique.
- 9.06 À défaut d'entente spécifique entre le **TRANSPORTEUR** et le producteur, tout bois refusé par l'acheteur doit être retourné au lieu de chargement, et ce, aux frais du **TRANSPORTEUR**.
- 9.07 Advenant que les informations inscrites sur le connaissance de livraison soient erronées, tel que stipulé à l'article 6.04, et que le **SYNDICAT** subit une perte monétaire, les coûts seront transférés aux **TRANSPORTEURS**. Si le **TRANSPORTEUR** prouve que l'erreur est commise par le **SYNDICAT**, celui-ci en assumera les frais. Le **SYNDICAT** s'engage à fournir tous les efforts auprès des producteurs pour récupérer les sommes payées par erreur.

- 9.08 La compensation du carburant diesel sera calculée de la façon suivante :

La grille de référence du taux de carburant pour l'application de la clause sera celle de la Régie de l'Énergie, région Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine (IQCA).

Méthode d'application, basée sur un exemple pour février 2022 :

Période de référence mensuelle : Janvier 2022

Taux moyen mensuel avant taxes : 1.28\$

Calcul :	1.28\$
-	0.84\$ (Coût camionneur)
	0.44\$

Considérant une consommation à 35 l/h (camion régulier) et 37l/h (autochargeur et camion de type B-train), la compensation est de

Ex. : Camion régulier : 0.44\$ X 35 = 15,40\$/heure

La compensation est applicable sur le temps de cycle total, incluant le 1,25 h accordé au temps chargement / déchargement + 0,5 heure (compensation point de départ)

La compensation sera versée hebdomadairement.

- 9.09 Le **TRANSPORTEUR** accepte de verser 0,18\$/tmh (0,10\$/mca net ou son équivalent) dans le fonds de réserve afin d'assurer le paiement des sommes dues pour la vente de bois aux **TRANSPORTEURS** et des producteurs de lots boisés.
- 9.10 Le **SYNDICAT** ne paiera pas le transport des bois effectués sans autorisation du **SYNDICAT**.
- 9.11 Le **TRANSPORTEUR** déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe sur les produits et services exigible en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) est le suivant : 140618034
- 9.12 Le **TRANSPORTEUR** déclare que son numéro d'enregistrement aux fins de la taxe de vente exigible en vertu de la Loi sur la taxe de vente (Québec) est le suivant : 1017772046.
- 9.13 Le **TRANSPORTEUR** déclare que son numéro de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* est le suivant : ENL84922807.

ARTICLE 10 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

- 10.01 Le **TRANSPORTEUR** dégage le **SYNDICAT** et le producteur de toute responsabilité totale ou partielle à l'égard de tout dommage ou perte qu'il peut subir ou que ses employés ou **TRANSPORTEURS** peuvent subir lors des opérations de mesurage, de chargement, de transport, de déchargement, de livraison des bois et autres, ou qu'ils peuvent causer à des tiers. Le **TRANSPORTEUR** s'engage à tenir le **SYNDICAT** ou le producteur quitte et indemne de toute réclamation à cet égard et prendre leur fait et cause, ainsi que les indemniser de toute somme d'argent qu'il pourrait être appelé à verser en capital, intérêts, frais et autres accessoires en raison de telle réclamation.
- 10.02 Le **TRANSPORTEUR** doit s'enregistrer et, si nécessaire, s'assurer à ses propres frais auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Ses employés et **TRANSPORTEURS** doivent également être couverts par celle-ci et le **TRANSPORTEUR** doit fournir au **SYNDICAT**, à la signature de la

TRANSPORTEUR
SYNDICAT



présente convention, une attestation de la CNESST à cet effet, et ce, pour la durée de ladite convention.

- 10.03 Le **TRANSPORTEUR** doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité pour dommage à autrui incluant les risques de pollution d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour la durée de la présente convention. Sur demande du **SYNDICAT**, le **TRANSPORTEUR** doit lui remettre une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve qu'il les maintient en vigueur.
- 10.04 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à prendre les procédures afin que l'assureur avise directement le **SYNDICAT** en cas d'annulation ou échéance de la police d'assurance responsabilité visée à l'article 10.03.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- 11.01 Dans l'exécution de la présente convention, le **TRANSPORTEUR** s'engage à collaborer avec le **SYNDICAT** pour la réalisation des fins pour lesquelles celle-ci a été établie. Le **TRANSPORTEUR** s'engage à ne poser aucun acte nuisible au **SYNDICAT** et à ne collaborer à aucun organisme dont les objectifs sont incompatibles avec ceux du **SYNDICAT**. Le **SYNDICAT** reconnaît au **TRANSPORTEUR** le droit d'adhérer et de participer aux activités d'une association accréditée par la Régie (RMAAQ).
- 11.02 Le **TRANSPORTEUR** qui s'aperçoit d'une fraude quelconque de la part d'un producteur ou d'un autre **TRANSPORTEUR** relativement à l'application des règlements du **SYNDICAT** doit en aviser immédiatement le **SYNDICAT** et, s'il y a lieu, s'abstenir de prendre possession de tout bois litigieux.
- 11.03 La présente convention ne peut être transférée, ni cédée, ni donnée à sous-traitance par le **TRANSPORTEUR** à qui que ce soit, sans une permission écrite du **SYNDICAT**.
- 11.04 Le **SYNDICAT** peut résilier les services du **TRANSPORTEUR** lorsque celui-ci fait défaut de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations qui découlent de la présente convention et/ou tout règlement ou directive du **SYNDICAT**.
- 11.05 Même si le **SYNDICAT** n'exerce pas ses recours en cas de violation de ses règlements et/ou de la présente convention, le **SYNDICAT** ne sera pas présumé avoir renoncé ni avoir accepté quelques violations, modifications ou changements de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

- 12.01 Le **TRANSPORTEUR** s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés les règlements de sécurité du **SYNDICAT** (le port du chapeau de sécurité, du dossard, et des bottes de sécurité sont obligatoires en tout temps). Le transporteur doit avoir en tout temps une trousse environnementale et un extincteur conforme aux exigences de chacun des acheteurs et particulièrement ceux édictés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- 13.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de cette convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité et demeureront en vigueur.

TRANSPORTEUR
SYNDICAT



24 mai 2026 au 29 mai 2027

ARTICLE 14 – DURÉE ET RÉOUVERTURE

- 14.01 Le **SYNDICAT** et le **TRANSPORTEUR** s'engagent à respecter toutes les clauses de la convention durant la période commençant le 24 mai 2026 et se terminant le 29 mai 2027. Avec une indexation annuelle du taux de base selon l'IPC annuel sans l'essences applicable après le dégel (exemple IPC annuel 2022 sans l'essences 4,3%).
- 14.02 À l'échéance, la convention continuera cependant de s'appliquer pendant la durée des négociations entre les parties pour son renouvellement. Chacune des parties pouvant aviser l'autre au moins soixante (60) jours à l'avance, par avis écrit, de son intention de mettre fin aux négociations à l'expiration de ce délai et par le fait même à toute convention pouvant lier les parties.
- 14.03 Le **TRANSPORTEUR** et le **SYNDICAT** conviennent que la présente convention peut être résiliée pour cause moyennant un préavis de trente (30) jours au **TRANSPORTEUR** par le **SYNDICAT**.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

À toutes fins que de droits, les parties aux présentes élisent domicile dans le district judiciaire de Bonaventure, province de Québec.

Le **TRANSPORTEUR** et le **SYNDICAT** reconnaissent avoir lu et acceptent toutes et chacune des clauses de cette convention et les documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme les liants.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À NEW RICHMOND, CE
27 ième JOUR DU MOIS DE mai 2026.

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Par : Benoit Pitre
Benoit Pitre
Président

Par : René Babin
René Babin
Directeur forêt

TRANSPORTEUR

Par : Rock Lejeune

ANNEXE A
LISTE ET CARTE DES POINTS GÉOGRAPHIQUES

ANNEXE B
MOTIF DE REFUS

ANNEXES C
CONNAISSEMENT DE LIVRAISON

TRANSPORTEUR
SYNDICAT

Rock Lejeune
Benoit Pitre

ENTENTE ENTRE

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Organisme légalement constitué, ayant ses bureaux d'affaires au
172 boulevard Perron Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0
ici représenté par
Benoit Pitre, président
et par René Babin, directeur forêt

Ci-après appelé le : «**SYNDICAT** »

ET

Rock Lagacé

Compagnie légalement constituée ayant son siège social au
6, rue Fraser
Matapédia (Québec) G0J 1V0

dûment autorisé à agir aux présentes, tel qu'il le déclare

Ci-après collectivement appelés le : « **TRANSPORTEUR** »

Le **SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE** accepte de
payer au **TRANSPORTEUR** la totalité des masses ou volumes de bois
livrés aux usines avec qui il a des ententes ou conventions

ET

Le **TRANSPORTEUR** accepte de prendre en charge toute infraction qui
pourrait relever de sa responsabilité tel que mentionné à l'article 7.04
de la convention intervenue le 22 mai 26 à New Richmond et à
payer au **SYNDICAT** toute somme qui pourrait être réclamée par une
autorité compétente, le dégageant par le fait même de toute
responsabilité.

Signature



Date

22 mai 26

Signature

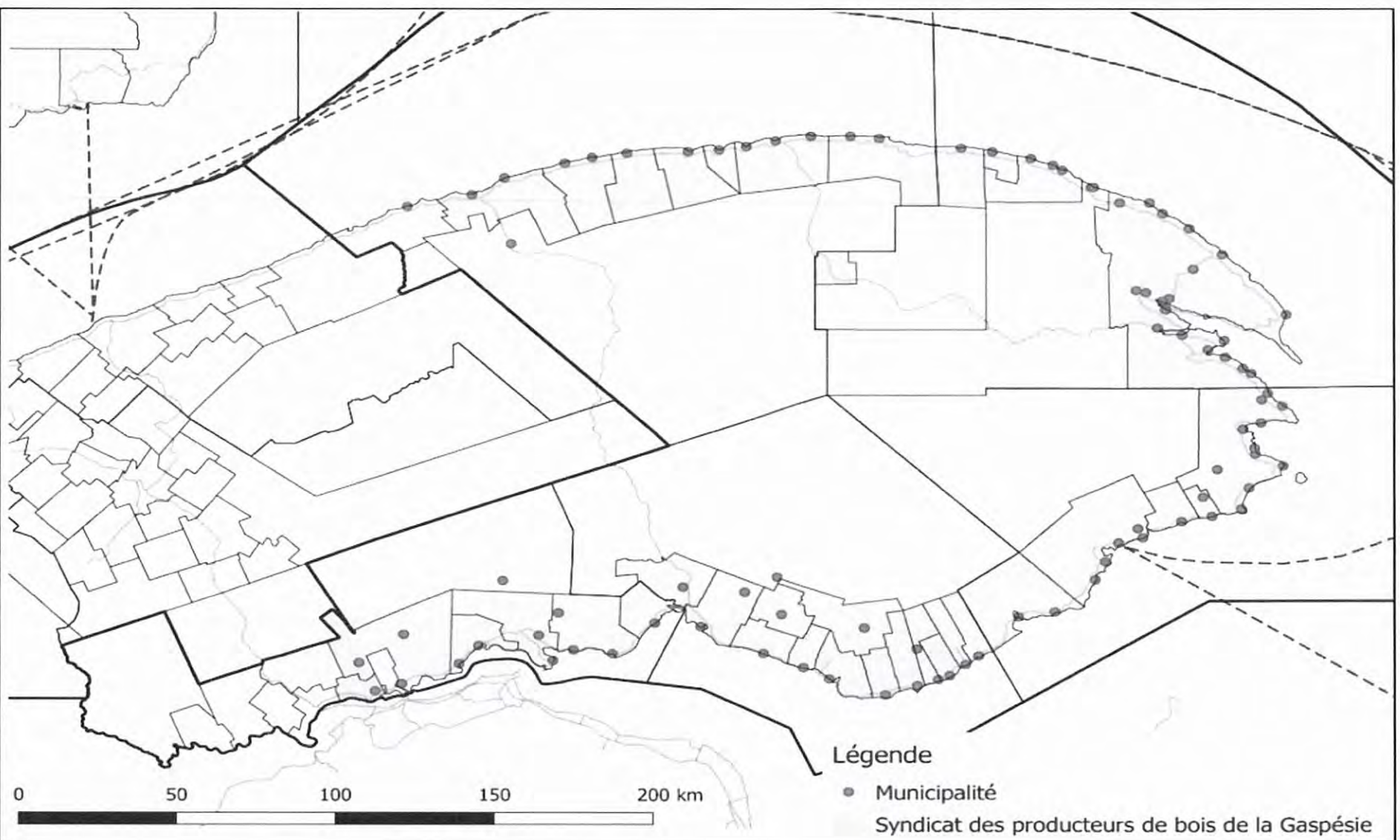


Date

TRANSPORTEUR
SYNDICAT



Annexe A



ANNEXE B



Le Syndicat
des Producteurs de Bois
de la Gaspésie

**Motif
de
refus**

Nom du producteur: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Essence: _____ Longueur: _____

Volume approximatif: _____

Municipalité: _____ Rang: _____ Lot: _____

Suite a une visite de vos bois à mettre en marché, nous vous
avisons que ce bois ne peut-être livré tel que présenté et qu'une
classification s'impose.

☐ Empilé sous fils électrique

☐ Noeuds trop long

☐ Essences étrangères

☐ Branche dans l'empilement

☐ Bois trop vieux

☐ Trop de carie

☐ Billes trop croches

☐ Corps étrangés

☐ Billes fourchues

☐ Longueurs inexactes

☐ Bois trop petit

☐ Billes non conformes

☐ Chemin non conforme

☐ Empilement mal situé

☐ Autres: _____

Recommandations: _____

Entente conclue: _____

Producteur

Agent

Blanche: Syndicat Jaune: Producteur Rose: Agent

Nº

1101

TRANSPORTEUR
SYNDICAT



CONNAISSANCE DE LIVRAISON



Le Syndicat
des producteurs de bois
de la Gaspésie
172, boul. Perron Est
New Richmond (Québec) G0C 2B0

Téléphone : 418 392-7724

PRODUCTEUR # Lot :

Nom _____

Adresse _____

Téléphone _____

ENTREPRENEUR

Nom _____

Adresse _____

Téléphone _____

TRANSPORTEUR

Immatriculation _____

N.I.R. _____

Nom du conducteur _____

Signature _____

Coordonnées G.P.S.

Latitude : _____

Longitude : _____

Poids :

Déchargement

Date _____ Heure _____ Signature _____

Date _____ Heure _____

Usine _____

Propriétaire de lot _____

Essences _____

Provenance _____

☐ Lot Intra ☐ Code certification : NC/FM/COC-004614 FSC100%

Blanche : S.P.B.G. Rose : Producteur Jaune : Usine Or : Transporteur

243251

Annexe C